

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON tenue ce lundi 2 mai 2022 à 19h30. Le conseil siégeant en séance extraordinaire au lieu ordinaire des séances à l'édifice de la mairie sous toute précaution de distanciation.

Sont présents et formant quorum mesdames les conseillères, Vivian Beausoleil, Manon Charbonneau et Nicole Gravel ainsi que messieurs les conseillers Alain Prescott, Bruce Boivin et Denis Desroches, siégeant tous sous toutes les précautions de distanciation sous la présidence M. le maire Mario Frigon, ayant tous été convoqués par avis de convocation le 26 avril 2022. Stéphanie Marier, dir. générale et greffière-trésorière est aussi présente à titre de secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1-ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT #581 MODIFIANT LE « RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON » NUMÉRO 297, DONT L'EFFET EST DE DÉTERMINER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES QUAIS, PLATEFORMES FLOTTANTES ET ABRIS À BATEAUX DANS LA RIVE ET LE LITTORAL.

À la suite de la consultation publique s'étant tenue le 19 avril 2022 conséquemment, le premier projet de règlement #581 a reçu une demande de modification concernant divers articles du règlement. Après délibération, le conseil procède aux modifications suivantes :

ARTICLE 5 **alinéa 3) de l'article 60.2** : Si un 2e quai est permis sur un terrain riverain, une distance d'au moins 8 mètres doit être respectée entre toute partie des quais;

alinéa 3) de l'article 60.3 : malgré les alinéas 1 et 2, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, un quai privé ou communautaire peut être rallongé jusqu'à l'obtention d'une profondeur d'eau de 1 m, sans dépasser une longueur de 50m et une superficie de 60 m² à condition qu'il n'occupe pas plus de 10 % de la largeur du plan d'eau (distance d'une rive à l'autre) et qu'il n'entrave pas la navigation. Sur le lac Maskinongé, le 1 mètre de profondeur d'eau à l'extrémité du quai doit être mesuré lors du niveau estival contrôlé de 142,62 mètres;

ARTICLE 7

alinéa 2) de l'article 94.6 : Une modification peut être effectuée sur un quai, une plateforme flottante ou un abri à bateau dérogatoire protégé par droits acquis uniquement si la modification est conforme aux dispositions du présent règlement. Aucune modification ne peut aggraver le caractère dérogatoire de l'ouvrage et aucun agrandissement ne peut être effectué sur un ouvrage dérogatoire ;

alinéa 3) de l'article 94.6 : Un quai, une plateforme flottante ou un abri à bateau dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacé par un nouvel ouvrage en autant que le caractère dérogatoire de la forme, la dimension et le nombre d'ouvrage par terrain riverain ne soit pas aggravé. Les matériaux du nouvel ouvrage devront pour leur part respecter le présent règlement. »

En conséquence, le conseil procède à l'adoption du 2^e projet de règlement en ce sens.

ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT #581 MODIFIANT LE « RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON » NUMÉRO 297, DONT L'EFFET EST DE DÉTERMINER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES QUAIS, PLATEFORMES FLOTTANTES ET ABRIS À BATEAUX DANS LA RIVE ET LE LITTORAL.

ATTENDU Que la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 297 ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut adopter des modifications à son règlement de zonage ;

ATTENDU Que le Conseil souhaite encadrer l'implantation des quais, plateformes flottantes et abris à bateaux ;

ATTENDU Qu'en vertu du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6 du « Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations », la construction d'un abri à bateau amovible ou d'un quai est assujettie à une autorisation municipale ;

ATTENDU Qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, certaines dispositions du présent projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et feront objet des procédures prévues par la loi ;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2022-05-123

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers d'adopter le 2^e projet de règlement portant le numéro 581 ayant pour titre : « Règlement #581 modifiant le Règlement de zonage de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, numéro 297, dont le but est de déterminer les conditions d'implantation de quais, plateformes flottantes et abris à bateaux dans la rive et le littoral. », et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation d'implantation de quais, plateformes flottantes et abris à bateaux dans la rive et le littoral de la Municipalité de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

ARTICLE 3

Le titre du règlement est « Règlement #581 modifiant le Règlement de zonage de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, numéro 297, dont le but est de déterminer les conditions d'implantation des quais, plateformes flottantes et abris à bateaux dans la rive et le littoral. »

ARTICLE 4

L'article 14 du règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » est modifié par l'insertion dans les définitions les termes suivants en suivant l'ordre alphabétique :

Abri à bateau : ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateau, incluant les élévateurs à bateaux qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

2° Pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

3° Pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

4° Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Littoral : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

Plateforme flottante : Une plateforme flottante est une installation flottante qui n'est pas raccordée à la rive et ancrée dans le littoral. Les plateformes flottantes sont à distinguer des sections flottantes d'un quai.

Quai : Ouvrage permanent ou temporaire sur pilotis, sur pieux, sur roues ou fabriqué de sections flottantes, utilisé en saison estivale seulement, aménagé de manière à toujours permettre la libre circulation de l'eau, conformément à la Loi sur le régime des eaux (c. R-13, r.1);

Quai privé : Quai réservé à l'usage exclusif des occupants d'une propriété riveraine;

Quai commercial : Quai offrant la location d'emplacements permettant l'amarrage d'embarcations pour une courte ou une longue durée ou un quai desservant toute activité commerciale;

Quai communautaire : Quai installé sur la rive d'un terrain communautaire desservant au moins 5 propriétés différentes;

Terrain riverain : Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lot(s) ou de parcelle(s) ou partie(s) d'un ou plusieurs lot(s) subdivisé(s) ou originaire(s) qui borde un lac ou un cours d'eau; »

ARTICLE 5

Les articles 60 à 60.6 sont insérés à la suite de l'article 59 au règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » et se lisent comme suit :

« Article 60 QUAIS, PLATEFORMES FLOTTANTES ET ABRIS À BATEAUX

Les quais, plateformes flottantes et abris à bateaux doivent respecter les dispositions des articles 60.1 à 60.6.

Article 60.1 NOMBRE

- 1) Un seul quai privé, une seule plateforme flottante non raccordée à la rive et deux abris à bateaux sont autorisés par terrain riverain;
- 2) un deuxième quai est autorisé lorsque le frontage du terrain au lac est supérieur à 100 mètres;

Article 60.2 LOCALISATION

- 1) un terrain doit posséder une largeur minimale de 10 mètres pour que l'implantation d'un quai privé y soit autorisée;
- 2) La partie du quai située dans la rive doit être située à au moins 5 mètres des limites latérales du terrain et toute partie d'un quai privé se trouvant dans le littoral doit être située à une distance minimale de 4 mètres du prolongement vers le plan d'eau des lignes latérales du terrain;
- 3) Si un 2e quai est permis sur un terrain riverain, une distance d'au moins 8 mètres doit être respectée entre toute partie des quais;
- 4) Aucun quai n'est permis vis-à-vis une descente à bateaux et à moins de 5 mètres du prolongement vers le plan d'eau de celle-ci;
- 5) Un quai communautaire peut uniquement être installé en front d'un terrain qui dessert au moins 5 propriétés différentes. Les propriétaires doivent être copropriétaires du terrain ou être détenteurs d'un droit de passage ou d'un accès notarié sur la propriété qui indique clairement le droit d'installer un quai.

Article 60.3

FORME ET DIMENSION

- 1) un quai privé peut avoir une superficie maximale de 20 m² et une longueur maximale de 15m;
- 2) un quai communautaire desservant au moins 5 propriétés riveraines peut avoir une longueur maximale de 25 m et une superficie maximale de 30 m²;
- 3) malgré les alinéas 1 et 2, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, un quai privé ou communautaire peut être rallongé jusqu'à l'obtention d'une profondeur d'eau de 1 m, sans dépasser une longueur de 50m et une superficie de 60 m² à condition qu'il n'occupe pas plus de 10 % de la largeur du plan d'eau (distance d'une rive à l'autre) et qu'il n'entrave pas la navigation. Sur le lac Maskinongé, le 1 mètre de profondeur d'eau à l'extrémité du quai doit être mesuré lors du niveau estival contrôlé de 142,62 mètres;
- 4) en plus de toute exigence prévue aux règlements d'urbanisme, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est exigé pour tout quai ayant une dimension de plus de 20 m²;
- 5) un quai doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre (4 pieds) et maximale de 3m;
- 6) une passerelle peut être installée sur la rive afin de rejoindre un quai. La superficie de la passerelle doit être déduite de la superficie maximale permise pour le quai;
- 7) un quai doit être formé que d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Un quai privé ou communautaire en forme de U est spécifiquement interdit;
- 8) un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour les 5 premiers mètres, sauf si cela s'avère impossible à cause de la largeur du cours d'eau;
- 9) une plateforme flottante non raccordée à la rive ou un abri à bateaux ne doit pas excéder 20 m²;
- 10) tout quai, plateforme flottante non raccordée à la rive ou abri à bateau doit être placé de manière à être facilement visible de jour comme de nuit.

Article 60.4

CRITÈRES DE CONSTRUCTION

- 1) un quai ou un abri à bateau doit être construit sur pilotis ou pieux d'un diamètre maximal de 30 cm, ou être composé de plateformes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Les quais sur roues sont permis uniquement lorsque les roues sont prévues à cet effet et sont constituées de plastique rigide;
- 2) un quai, une plateforme flottante non raccordée à la rive ou un abri à bateau doit être construit de matériaux neufs et non polluants. Le polystyrène, les pneus et les barils de métaux sont interdits. L'utilisation de bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité en usine. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides et le bois traité au créosote ou au pentachlorophénol est interdit;
- 3) Aucune pièce de bois traité ne doit toucher à l'eau.

Article 60.5

QUAI COMMERCIAL

- 1) Il est interdit d'installer un quai à usage commercial en front d'un terrain résidentiel;
- 2) Les travaux et la construction de quais dont l'usage est destiné à des fins commerciales sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques. »

Article 60.6

SANCTIONS ET PÉNALITÉ

En plus des sanctions prévues au présent règlement, toute personne qui réalise une activité prévue dans la présente section sans autorisation préalable de la municipalité est passible des sanctions prévues au chapitre 19 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des

modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

ARTICLE 6

L'article 62.1 – AUTORISATION MUNICIPALE du règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » est modifié et se lit comme suit :

« Tous les travaux autorisés par le présent règlement dans la rive et dans le littoral devront avant d'être réalisés faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité. »

ARTICLE 7

L'article 94.6 – DROITS AQUIS DES OUVRAGES SAISONNIERS DANS LA RIVE ET LE LITTOTAL est ajouté au règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » et se lit comme suit :

- «1) Un quai, une plateforme flottante ou un abri à bateau dérogatoire qui n'est pas installé pendant 12 mois perd son droit acquis;
- 2) Une modification peut être effectuée sur un quai, une plateforme flottante ou un abri à bateau dérogatoire protégé par droits acquis uniquement si la modification est conforme aux dispositions du présent règlement. Aucune modification ne peut aggraver le caractère dérogatoire de l'ouvrage et aucun agrandissement ne peut être effectué sur un ouvrage dérogatoire ;
- 3) Un quai, une plateforme flottante ou un abri à bateau dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacé par un nouvel ouvrage en autant que le caractère dérogatoire de la forme, la dimension et le nombre d'ouvrage par terrain riverain ne soit pas aggravé. Les matériaux du nouvel ouvrage devront pour leur part respecter le présent règlement. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Adopté

Période de questions des membres du conseil et du public :

La séance est levée à 20h09

Mario Frigon
Maire

Stéphanie Marier. *dma*
Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, *Mario Frigon*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mario Frigon